



L'interdiction en France du mariage entre personnes de même sexe avant la loi du 17 mai 2013 n'était pas contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Chapin et Charpentier c. France](#) (requête n° 40183/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 12 (droit au mariage) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) combiné avec l'article 14 de la Convention

L'affaire concerne le droit au mariage de personnes de même sexe.

La Cour rappelle avoir dit dans l'arrêt [Schalk and Kopf c. Autriche](#) rendu le 24 juin 2010 que pas plus que l'article 12, l'article 8 combiné avec l'article 14, ne pouvait s'interpréter comme imposant aux Etats contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels.

La Cour a réitéré cette conclusion dans les arrêts [Hämäläinen c. Finlande](#) rendu le 16 juillet 2014 et [Oliari et autres c. Italie](#) rendu le 21 juillet 2015. Vu le bref laps de temps écoulé depuis, la Cour ne voit aucune raison de ne pas rendre la même conclusion dans la présente affaire.

Au surplus, la Cour note que la loi du 17 mai 2013 a ouvert en France le mariage aux couples homosexuels ; les requérants sont donc libres de se marier.

Principaux faits

Les requérants, Stéphane Chapin et Bertrand Charpentier, sont des ressortissants français, nés en 1970 et 1973 et résidant à Plassac.

En mai 2004, MM. Chapin et Charpentier déposèrent un dossier de demande de mariage auprès des services de l'état civil de la mairie de Bègles. L'officier d'état civil de la mairie publia les bans du mariage. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux fit notifier son opposition au mariage à l'officier d'état civil de la commune de Bègles ainsi qu'à MM. Chapin et Charpentier. Malgré cette opposition le maire de Bègles célébra le mariage des requérants et le transcrivit sur les registres de l'état civil. Le 22 juin 2004, le procureur de la République fit assigner MM. Chapin et Charpentier devant le tribunal de grande instance de Bordeaux en vue de voir prononcer la nullité du mariage. Le 27 juillet 2004, le tribunal annula le mariage des requérants et ordonna la transcription du jugement en marge de leurs actes de naissance et de l'acte de mariage. La cour d'appel de Bordeaux confirma le jugement. MM. Chapin et Charpentier se pourvurent en cassation. Le 13 mars 2007, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 12 (droit au mariage) et 14 (interdiction de la discrimination) combinés, MM. Chapin et Charpentier estiment que le fait de limiter le mariage aux personnes de sexe différent porte une atteinte discriminatoire au droit de se marier. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) combiné avec l'article 14, ils estiment avoir été victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 septembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,

Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),

Erik **Møse** (Norvège),

André **Potocki** (France),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

Síofra **O'Leary** (Irlande),

Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 12 combiné avec l'article 14

Dans l'arrêt [Schalk et Kopf c. Autriche](#), la Cour a admis, en se référant notamment à l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que l'article 12 (droit au mariage) s'appliquait au grief des requérants. Elle conclut de même dans la présente affaire.

Dans l'arrêt [Schalk et Kopf c. Autriche](#), la Cour a dit que si l'institution du mariage a été profondément bouleversée par l'évolution de la société depuis l'adoption de la Convention, il n'existait pas de consensus européen sur la question du mariage homosexuel. Elle a considéré que l'article 12 s'appliquait au grief des requérants mais que l'autorisation ou l'interdiction du mariage homosexuel était régie par les lois nationales des Etats contractants. Elle a conclu que l'article 12 n'imposait pas au gouvernement défendeur l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. La Cour a réitéré cette conclusion dans les arrêts [Hämäläinen c. Finlande](#) rendu le 16 juillet 2014 et [Oliari et autres c. Italie](#) rendu le 21 juillet 2015. Vu le bref laps de temps écoulé depuis, la Cour ne voit aucune raison de ne pas arriver à la même conclusion dans la présente affaire.

Au surplus, la Cour note que la loi du 17 mai 2013 a ouvert en France le mariage aux couples homosexuels ; les requérants sont donc libres de se marier.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 12 combiné avec l'article 14.

Article 8 combiné avec l'article 14

La Cour rappelle que les États demeurent libres au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8 de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels et qu'ils bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider de la nature exacte du statut conféré par les autres modes de reconnaissance juridique. A l'époque des faits, les requérants pouvaient conclure un pacte civil de solidarité (« Pacs »), prévu par l'article 515-1 du code civil, qui confère aux partenaires un certain nombre de droits et obligations en matière fiscale, patrimoniale et sociale.

La présente situation se distingue de celle de l'affaire [Vallianatos et autres c. Grèce](#) où le pacte de vie commune n'était ouvert par la loi grecque qu'aux couples de sexe opposé et de l'affaire [Oliari et](#)

[autres c. Italie](#) où le droit italien ne prévoyait aucun mode de reconnaissance juridique des couples de même sexe.

La Cour réitère qu'elle n'a pas à se prononcer de manière détaillée sur les différences entre mariage et Pacs, qui correspondent dans l'ensemble à la tendance observée dans d'autres États membres, et ne discerne aucun signe indiquant que l'Etat défendeur aurait dépassé sa marge d'appréciation.

Au surplus, la Cour rappelle que la loi du 17 mai 2013 a ouvert en France le mariage aux couples homosexuels ; les requérants sont donc libres de se marier.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.